

REÇU LE 21 MAI 2013



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire actualisant le classement de la société  
HENON FRERES à Montataire suite aux modifications  
de la nomenclature des installations classées.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu les actes administratifs réglementant l'installation de négoce de métaux, ferrailles et déchets de la société HENON FRERES sur le territoire de la commune de Montataire, et notamment les arrêtés préfectoraux du 14 août 1991 et du 22 novembre 2010 ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 28 février 2011 définie par l'article L. 513-1 du code de l'environnement présentée par la société HENON FRERES ;

Vu les compléments apportés par la société HENON FRERES sur la mise à jour des rubriques concernées par lettre et courriel du 13 décembre 2012 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2012 ;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 décembre 2012 ;

Considérant que les installations exploitées par la société HENON FRERES sur le territoire de la commune de Montataire relèvent du régime de l'autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-6 du Livre V Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société HENON FRERES afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société HENON FRERES, dont le siège social est situé 22, rue André Ginisti à Montataire (60160), bénéficie des droits acquis au titre de l'article R 513-1 du code de l'environnement, pour certaines installations situées à la même adresse et relevant de la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 2 :

Les installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour les rubriques listées ci-dessous :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime
2712.1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :  1.b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30000 m <sup>2</sup>	La surface de l'installation est égale à :  1000 m <sup>2</sup> maximum	E
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.  La surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	La surface du stockage en attente pour broyage est égale à 3349 m <sup>2</sup> maximum	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.  1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant égale à 80 tonnes au maximum.	A

A : autorisation

E: enregistrement

### ARTICLE 3:

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés qui réglementent le site restent applicables.

**ARTICLE 4 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 5 mars 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

Destinataires

Société HENON FRERES  
s/c de Monsieur le maire de Montataire

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL